

INSTRUCTION N° 2011-02

**RELATIVE À LA REPRÉSENTATION DU CAPITAL
MINIMUM DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n° 118/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;

Vu la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;

Vu le décret n° 2011-010/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : Règle de représentation du capital minimum

Les établissements de crédit, mentionnés à l'article 3 de la loi n° 119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 susvisée, sont tenus en permanence à ce que leur actif net corrigé, au sens de l'article 2 de la présente instruction, excède le passif dont ils sont redevables envers les tiers, tel que défini à l'article 3 de la présente instruction, d'un montant au moins égal à celui du capital minimum, auquel ils sont astreints, en application de l'article 14 de la loi susmentionnée.

Article 2 : Définition de l'actif net corrigé

L'actif net corrigé est le montant de l'actif net d'amortissements et de provisions, dont sont déduits les éléments suivants :

- créances douteuses non provisionnées ;
- actifs incorporels nets ;
- autres actifs sans valeur.

Article 3 : Définition du passif redevable envers les tiers

1. Le passif redevable envers les tiers est constitué de l'ensemble des exigibilités de l'établissement de crédit, quelle qu'en soit l'échéance, à l'exception du capital et des dettes ayant la nature de ressources permanentes, qui ne sont exigibles qu'après remboursement de tous les autres créanciers.
2. Il est ainsi constitué des éléments suivants :
 - solde du compte débiteur à la Banque Centrale de Djibouti ;
 - solde des dépôts des établissements financiers ;
 - dépôts, bons de caisse et autres ressources de la clientèle ;
 - comptes créditeurs divers ;
 - autres dettes exigibles.

Article 4 : Transmission de l'état n° 2011-02

1. Les établissements de crédit établissent trimestriellement l'état figurant en annexe.
2. Cet état est adressé à la Banque Centrale de Djibouti au plus tard le 20 du mois suivant la date d'arrêté. Dans le cas où ce jour est un jour férié, l'état doit être transmis au plus tard le 1^{er} jour ouvrable suivant.
3. L'état figurant en annexe doit être transmis à la Banque Centrale de Djibouti, à la fois sous la forme d'un état papier, signé par un des dirigeants responsables de l'établissement de crédit, et d'un fichier au format Excel adressé par message électronique, selon les modalités fixées par la circulaire de la Banque Centrale de Djibouti relative aux modalités de production et de transmission des états comptables et prudentiels.

Article 5 : Possibilité de dérogation octroyée par la Banque Centrale de Djibouti

La Banque Centrale de Djibouti peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions de la présente instruction. Dans ce cas, elle lui impartit un délai maximum pour régulariser sa situation.

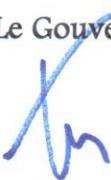
Article 6 : Mise en vigueur de l'instruction

La présente instruction de la Banque Centrale de Djibouti prend effet à sa date de publication.

Article 7 : Abrogation de l'instruction n° 3/BND/96

L'instruction de la Banque Centrale de Djibouti n° 3/BND/96 relative la représentation du capital minimum des établissements de crédit est abrogée.

Fait à Djibouti, le 15 décembre 2011

Le Gouverneur


BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI
Le Gouverneur
REPUBLIC DE DJIBOUTI

INSTRUCTION N° 2011-02 RELATIF À LA REPRESENTATION DU CAPITAL MINIMUM

Nom de l'Etablissement de crédit :
Code Banque :
Date d'arrêté :

Caractéristiques de la remise	Partie à remplir par l'établissement	Partie réservée à la Banque Centrale de Djibouti
Nom de l'établissement		
Nom du signataire de l'état		
Fonctions du signataire		
Date d'arrêté de l'état		
N° de version de l'état		
• 1 ^{ère} version		
• Version corrigée		
Date de signature de l'état		
Date de réception		
Existence d'une remise fichier		
Date et forme de l'envoi fichier	Mél du	

BANQUE CENTRALE DE DJIBOUTI

INSTRUCTION N° 2011-02 RELATIVE À LA REPRESENTATION DU CAPITAL MINIMUM

Nom de l'Etablissement de crédit :
 Code Banque :
 Date d'arrêté :

Code poste		(En Millions de FDJ)	
		T	T-1
50080	1 - ACTIF NET CORRIGÉ [A] Actif Total net : A déduire : • Créances douteuses non provisionnées • Actifs incorporels nets • Report à nouveau • Pertes • Autres actifs sans valeurs	0	0
20090		0	0
40060			
50030			
50060			
40080			
11020	2 - PASSIF REDEVABLE ENVERS LES TIERS [B] Banque Centrale de Djibouti	0	0
11100	Etablissements de crédit		
11150	Autres établissements financiers		
21000	Dépôts de la clientèle		
21080	Autres ressources de la clientèle		
31060	Comptes créditeurs divers		
31080	Autres dettes à terme		
	REPRESENTATION DU CAPITAL		
	[A] - [B]	0	0
	CAPITAL MINIMUM REQUIS [C]		
	EXCEDENT OU INSUFFISANCE [A] - [B] - [C]	0	0